



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement
de Reignac-sur-Indre (37)**

N°MRAe 2025-5200

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collectivement le 8 août 2025, en présence de

Stéphane GATTO, Isabelle La JEUNESSE, Corinne LARRUE, et Jérôme PEYRAT

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 2 mai 2023, du 19 juillet 2023, du 3 juin 2024 et du 6 juin 2024 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-5200 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement de Reignac-sur-Indre (37), reçue le 17 juin 2025 ;

Considérant que la commune de Reignac-sur-Indre dispose actuellement d'un zonage d'assainissement datant de 2004 ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-4200 en date du 8 août 2025

Révision du zonage d'assainissement de Reignac-sur-Indre (37)

Considérant que la commune dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 3 septembre 2012, dont la dernière procédure a été approuvée le 22 avril 2025 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune a pour objectif de clarifier la répartition entre l'assainissement collectif et non collectif pour les eaux usées de la commune à travers notamment une mise en cohérence avec les zones urbanisées et à urbaniser du PLU ;

Considérant que la communauté de communes a prévu en zonage en assainissement collectif, les zones déjà desservies par le réseau d'assainissement collectif, et les zones U et AU du PLU hormis celles qui ne sont pas du tout desservies à ce jour et sont trop éloignées du réseau ou difficilement raccordables ;

Considérant que la commune de Reignac-sur-Indre, qui comptait 1309 habitants en 2022 (source Insee), dispose d'un réseau d'assainissement séparatif et est raccordée à quatre stations d'épuration d'une capacité totale de 1 430 équivalents habitants (EH) :

- la station d'épuration « Le Pré Gelou » de type boues activées d'une capacité de 1 300 EH et mise en service en 2010,
- la station d'épuration « Rochette » de type filtres à sables d'une capacité de 30 EH et mise en service en 1998,
- la station d'épuration « Haut Villepays » de type filtres à sables d'une capacité de 60 EH et mise en services en 1999,
- la station d'épuration « Le Temple », de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 40 EH et mise en service en 2020 ;

Considérant que la communauté de communes Loches-Sud-Touraine a réalisé un diagnostic approfondi de la situation actuelle en matière d'assainissement, qui a conduit à l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées à l'échelle de son territoire ;

Considérant que les stations du Pré Gelou, de Rochette et de Haut Villepays sont en surcharge hydraulique ; qu'un futur programme de travaux global issu du schéma directeur prévoit la réalisation de travaux afin d'améliorer le fonctionnement global des ouvrages et en particulier de réduire les entrées d'eaux parasites ;

Considérant que dans ce cadre, des travaux sont prévus sur les stations Pré Grelou et Haut Villepays, et différents scénarios sont étudiés pour le renouvellement des stations vieillissante de Rochette et de Haut Villepays ;

Considérant, en ce qui concerne l'assainissement individuel, que l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 visant à maintenir une conformité des installations et à informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants garantit le contrôle périodique des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire, et que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) devra conduire des actions visant à lever les non-conformités identifiées ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-4200 en date du 8 août 2025

Révision du zonage d'assainissement de Reignac-sur-Indre (37)

Considérant que la commune est couverte par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Indre approuvé le 28 avril 2005 ; que le risque inondation a été pris en compte dans le zonage et plus particulièrement dans les travaux relatifs aux stations d'épuration ;

Considérant par ailleurs que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) ni sur le site Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux « Chapeigne » présents sur le territoire de la commune ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement de Reignac-sur-Indre (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement de Reignac-sur-Indre (37), présentée par la communauté de communes Loches-Sud-Touraine, n° 2025-4200, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-4200 en date du 8 août 2025

Révision du zonage d'assainissement de Reignac-sur-Indre (37)

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 8 août 2025,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Peyrat', written over a horizontal line.

Jérôme PEYRAT

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.